

Liberté Égalité Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°13 30 avril 2020

En cas de symptômes :

Je reste à domicile, j'évite les contacts.

Toux et fièvre: j'appelle mon médecin traitant ou le numéro de permanence: 03 83 39 30 30.

Difficultés respiratoires et signes d'étouffement : j'appelle le 15 (24h/24)ou le 0 820 33 20 20 (10h à 22H).

Attestation individuelle de déplacement dérogatoire

Justificatif de déplacement professionnel

Sortie progressive du confinement à partir du 11 mai

- réouverture des écoles sur la base du volontariat des familles à l'issue de la concertation avec les collectivités locales, (collèges à partir du 18 mai et lycées à partir du mois de juin, selon la situation du département par rapport à la circulation du virus);
- réouverture et maintien de **tous les commerces** moyennant le respect des mesures barrières et de distanciation physique, sauf des cafés et des restaurants ;
- réouverture des **médiathèques**, **bibliothèques et petits musées**, contrairement aux grands musées, aux cinémas, aux théâtres et aux salles de concert. Les salles des fêtes et polyvalentes restent fermées jusqu'au l'er juin ;
- la pratique sportive individuelle est autorisée, sans conditions de distance ni de durée. Les sports dans des lieux couverts, collectifs ou de contacts sont interdits. Les grandes manifestations sportives et culturelles notamment les festivals, les grands salons professionnels, tous les événements rassemblant plus de 5 000 personnes ne peuvent pas se tenir avant le mois de septembre. Des précisions seront apportées dans les jours à venir et avant le 11 mai.

Interdiction de déplacement et exceptions

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile.

A titre exceptionnel, certains déplacements sont autorisés. Lors de ces déplacements limités à certains motifs, il faut se munir d'un document justificatif.

Les déplacements autorisés à titre dérogatoire.

Les établissements autorisés à recevoir le public.

Vente du muguet

La vente du muguet à la sauvette est interdite.

Les fleuristes pourront commercialiser le muguet, sans ouverture des commerces, grâce à un système de livraison ou de retraits de commandes ou sur un étal sur les marchés autorisés.

RESTEZ CHEZ VOUS

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Première sanction

Amende forfaitaire de 135 €

Récidive dans les quinze jours

Amende forfaitaire de
200 €
majoration à 450 €

32

Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours

Délit puni d'une amende de **3 750 €**

et passible de
6 mois d'emprisonnement

Est interdit jusqu'au II mai l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département. L'accès aux jardins familiaux et ouvriers est autorisé pour les cultures potagères, sans conditions de durée ni de distance.



Liberté Égalité Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°13 30 avril 2020

Mesures de soutien aux entreprises

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, particulièrement touchés notamment au regard du plan de sortie progressive du confinement, le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé que les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

Recours possible à l'activité partielle après la reprise d'activité

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

• Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des **étalements longs des charges sociales et fiscales** reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs **seront annulés pour la période de fermeture administrative**. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

FLASH INFO - COVID-19 N°13 30 avril 2020

Accompagnement des entreprises et des salariés

Afin de préparer le déconfinement pour les entreprises, le gouvernement accélère la diffusion des masques « grand public » aux petites et moyennes entreprises en confiant à La Poste la commercialisation et la distribution de 10 millions de masques lavables :

https://masquespme.laposte.fr

Commandes à partir :

- du 2 mai pour les entreprises de moins de 50 salariés
- du 4 mai pour les entreprises de moins de 10 salariés

Les professionnels notamment ceux qui sont en première ligne face à l'épidémie de Covid-19 peuvent aussi commander auprès des producteurs et distributeurs, les produits tels que le gel, les masques, les blouses, etc. grâce à la plateforme suivante :

Stopcovid 19.fr

Un numéro vert :

0 806 000 126

Un numéro de soutien psychologique

0 805 65 505 0

Un site internet:

Les dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés

Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise

L'accueil dans les crèches, écoles, collèges, lycées et universités est suspendu.

Un accueil est réservé aux enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en cours. Liste des personnels concernés.

Pref-covid 19accueilenfants@meuse. gouv.fr

Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et 7i/7 :

0 800 130 000

Le site internet des services de l'Etat dans le département

pref-covid 19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55

Le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Un numéro non surtaxé, 24h/24h et 7j/7 au :

+33 1.53.59.11.00